

Arrêté temporaire n°2026CIR333950A2

Enregistré sous le numéro 2026CIR333950 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Autoroute A6 de Paris à Lyon, Route Départementale 306, Autoroute A6 de Lyon à Paris (Limonest)

Enregistré dans le registre des arrêtés provisoires du Maire sous le numéro 2026-144

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 ;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202607091;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU la note du 29 janvier 2026 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

VU la demande du 20-07-2026 de COFEX GTM

Considérant qu'en raison de travaux de Entretien / réfection pont et passerelle, Autoroute A6 de Paris à Lyon (Limonest), Route Départementale 306 (Limonest), Autoroute A6 de Lyon à Paris (Limonest), en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

Considérant que la voie est une route grande circulation;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a nécessité d'interdire la circulation automobile pour des raisons de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite

A compter du 03-08-2026 et jusqu'au 17-08-2026, au droit du Route Départementale 306 (Pont portant la D306 et franchissant l'A6) (Limonest), la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 2 - Déviation

Des déviations seront mises en place, et signalée conformément au plan joint en annexe, à la réglementation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Les convois exceptionnels circulant dans le sens Sud-Nord sur la RD306, seront déviés par la route du Puy d'Or - RD42 pour rejoindre la RD306 à LISSIEU.

Article 3 - Signalisation de la déviation

Une signalisation et une déviation appropriées conforme aux prescriptions ministérielles sont mises en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, le gestionnaire de la voirie ou les forces publiques peuvent interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 - Accès autoroute

Seul l'accès à l'autoroute pour les véhicules venant de la route de la Garde à Limonest sera maintenu pour les usagers.

Article 5 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid, le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 6 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 7 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.**

Article 8 - Infractions

Les infractions à ce présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Avis favorable

La DDT69 rend un AVIS FAVORABLE, uniquement sous réserve de ces prescriptions, et accorde une dérogation pour la tenue des travaux lors des jours hors chantiers concernés par la période de travaux.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Agence des mobilités
- Car Maison neuve
- Car Planche
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord Ouest
- COFEX GTM
- l'agence des mobilités
- La commune de Limonest
- La Direction Départementale des Territoires - Envoyer le PDF à ddt-sst-tsr@rhone.gouv.fr
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Madame la préfète du Rhône
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoyement
- Transdev

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

VII. ANNEXE 1 : PLAN DE DEVIATION

